

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 71/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 52/2006 du 28 avril 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1708/2005 de la Commission du 19 octobre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 portant modification du règlement (CE) n° 1726/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1916/2000 en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 19u (Règlement (CE) n° 1722/2005 de la Commission):

«19v. **32005 R 1708**: Règlement (CE) n° 1708/2005 de la Commission du 19 octobre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (JO L 274 du 20.10.2005, p. 9).»
2. Le tiret suivant est ajouté au point 19c (Règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission):

«— **32005 R 1708**: Règlement (CE) n° 1708/2005 de la Commission du 19 octobre 2005 (JO L 274 du 20.10.2005, p. 9).»
3. La mention suivante est ajoutée au point 18e (Règlement (CE) n° 1726/1999 de la Commission):

«, modifié par:

— **32005 R 1737**: Règlement (CE) n° 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 11).»

⁽¹⁾ JO L 175 du 29.6.2006, p. 103.

⁽²⁾ JO L 274 du 20.10.2005, p. 9.

⁽³⁾ JO L 279 du 22.10.2005, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 279 du 22.10.2005, p. 32.

4. La mention suivante est ajoutée au point 18db (Règlement (CE) n° 1916/2000 de la Commission):

«, modifié par:

— **32005 R 1738**: Règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 32).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1708/2005, (CE) n° 1737/2005 et (CE) n° 1738/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.